

CONSULTING

Projet d'évolution de l'Unité de Valorisation Énergétique de Taden

PJ 51 – Origine des déchets

Numéro du Projet : 23NNP117

Intitulé du Projet : Projet d'évolution de l'unité de valorisation énergétique de Taden

Intitulé du Document : Origine des déchets

La traçabilité des signatures est assurée en interne. Ce formulaire peut être communiqué au client à sa demande

Version	Rédacteur NOM / Prénom	Vérificateur (Fond, Forme, Reprographie) NOM / Prénom	Date d'envoi JJ/MM/AA	COMMENTAIRES Documents de référence / Description des modifications essentielles
0	MOISAN Julie		08/01/24	Version initiale
1	MOISAN Julie		30/01/24	Suite relecture Suez RV
A	MOISAN julie		01/02/24	Version pour relecture SMPRB
A2	MOISAN Julie		13/02/24	Version finale
B	MOISAN Julie		05/07/24	Mise à jour suite demande compléments DREAL

Sommaire

1.....	Objet de la pièce	2
2.....	Origine géographique des déchets.....	2
3.....	Déchets admissibles	4
4.....	Flux prévisionnels considérés pour le dimensionnement de l'outil.....	7

Table des illustrations

Figure 1 :	Zone de chalandise.....	3
------------	-------------------------	---

Liste des tableaux

Tableau 1 :	Liste des déchets admissibles sur le site de Taden	4
Tableau 2 :	Cartographie des flux pour le scénario #1 projet (150kt/an sur UVE).....	7

1. OBJET DE LA PIECE

La demande d'autorisation environnementale portée par DEWEN pour le projet d'évolution de l'UVE de Taden doit être complétée, en vertu du 4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement, par « l'origine géographique prévue des déchets » constituant sa Pièce Jointe n°51 en référence au CERFA n°15964-03. Ainsi, l'exploitant DEWEN souhaite préciser les zones de chalandise couvertes par ses différentes activités de traitement des déchets détaillées au sein de la PJ n°46.

2. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Aujourd'hui, la zone de chalandise autorisée pour les déchets traités sur l'UVE de Taden est définie dans l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 09/06/2023 à son Article 1.7 :

"Les déchets admis sur le site proviennent prioritairement des 4 départements bretons (Côtes d'Armor [22], Ille-et-Vilaine [35], Finistère [29], Morbihan [56]).

Des déchets en provenance des départements limitrophes à la Bretagne pourront ponctuellement être admis sur le site dans la limite de 20% du volume annuel réceptionné sous réserve :

- *du respect de la hiérarchie des modes de traitement*
- *de l'absence, dans les conditions du moment, de solution de traitement de proximité*
- *du respect des PRPGD correspondant à l'origine de la production des déchets"*

Dans le cadre du projet d'évolution de l'UVE de Taden, aucune modification de la zone de chalandise n'est prévue.

La zone de chalandise est représentée dans la carte ci-dessous :

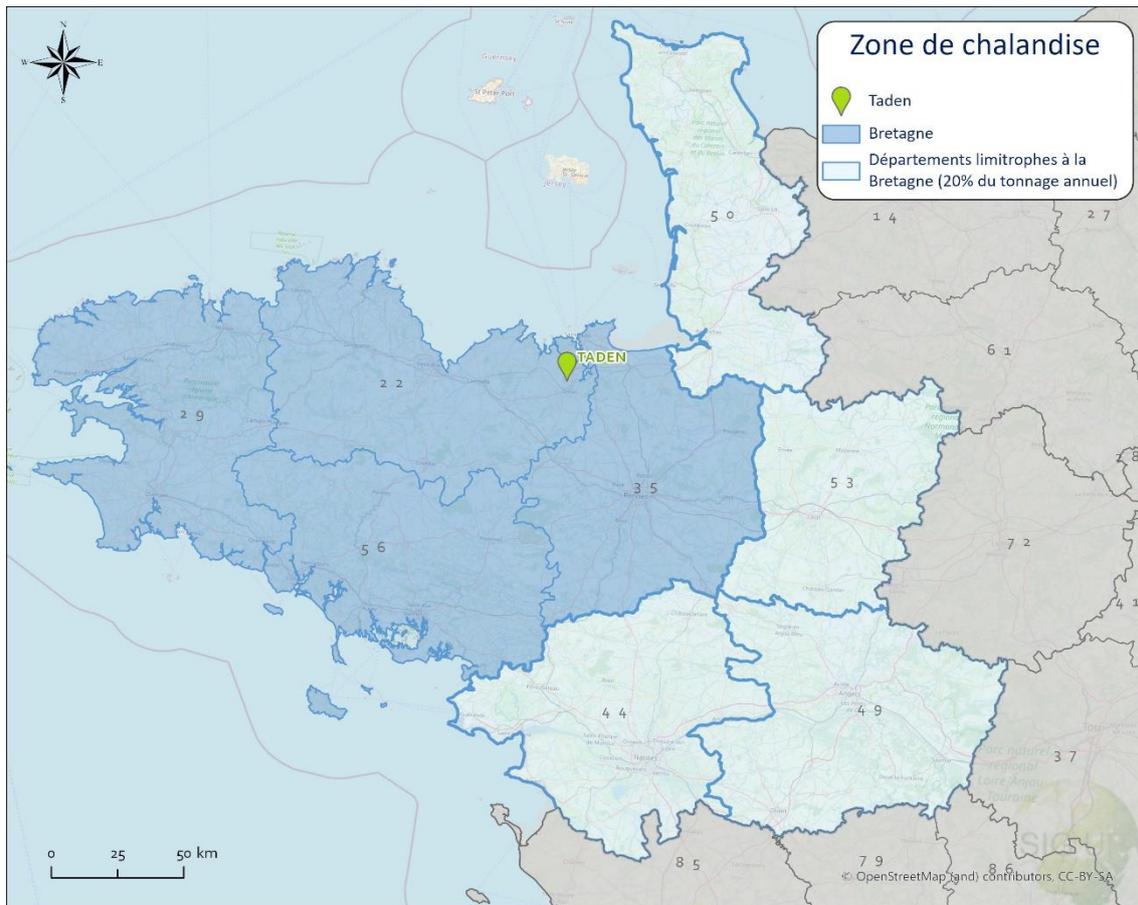


Figure 1 : Zone de chalandise

Cette zone de chalandise est compatible avec les dispositions du SRADDET de la région Bretagne, ainsi que des SRADDET des régions Normandie et Pays-de-la-Loire (cf. PJ 52).

En cas de circonstances exceptionnelles, comme prévu par le code de l'environnement, l'installation pourra accepter des déchets en provenance d'autres départements à titre temporaire en cas d'indisponibilité des unités de tri, d'incinération ou de stockage situées en dehors du périmètre de chalandise.

3. DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets actuellement admissibles sur le site de Taden sont ceux définis en Annexe 1 de l'Arrêté Préfectoral complémentaire du 09/06/2023.

Cette liste n'est pas modifiée dans le cadre du projet d'évolution de l'UVE de Taden. Il s'agit des déchets suivants :

Tableau 1 : Liste des déchets admissibles sur le site de Taden

2	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
3	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs

15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
15 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
17 02	bois, verre et matières plastiques
17 02 01	bois
17 02 03	matières plastiques
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)
18 01	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
18 02	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07

19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 05	déchets de compostage
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	compost déclassé
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 09 03	boues de décarbonatation
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01	papier et carton
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	papier et carton
20 01 02	verre
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 10	vêtements
20 01 11	textiles
20 01 32	médicaments autres que médicaments cytotoxiques et cytostatiques (20 01 31)
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	déchets biodégradables
20 02 03	autres déchets non biodégradables
20 03	autres déchets municipaux
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 07	déchets encombrants
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs

4. FLUX PRÉVISIONNELS CONSIDÉRÉS POUR LE DIMENSIONNEMENT DE L'OUTIL

Le tableau suivant présente, pour le "Scénario #1 projet (150kt/an sur UVE)", les hypothèses prises sur les flux prévisionnels considéré pour le dimensionnement de l'outil.

Tableau 2 : Synthèse des flux prévisionnels considérés pour le projet (150kt/an sur UVE)

Flux	#1 – Scénario projet (150kt/an sur UVE)
80kt DMA SMPRB	24kt (30%), UVE Taden (20km - DMA Dinan Agglo, BOM) 56kt (70%), UVE Taden (40km - DMA hors Dinan Agglo, FMA)
24kt OMr Kerval	3kt : UVE Taden (30km - Matignon, BOM) 21kt : UVE Taden (70km - Transfert Ti Valo Ploufragan, FMA) - dont 5kt en double fret entre CS/ OMr KERVAL
10kt CS SMPRB	CdT CS Générés KERVAL à Ploufragan, (60km, Transfert Dinan, FMA) - dont 5kt en double fret entre CS/ OMr KERVAL
2kt refus TMB SMICTOM	UVE Taden (60km – TMB Gaël, FMA)
2kt d'OMr SMPRB	TMB Gaël (30km - OMr SMPRB sud, BOM)
2kt OMr S3TEC	UVE Taden (80km - OMr Transfert Fougères, FMA)
4kt TVI SMPRB	UVE Vitré (50km – déchetterie SMPRB, Benne)
42kt DAE / apports tiers par SUEZ	3,5kt : UVE Taden (40km - DAE territoire SMPRB, Benne) 22,5kt : UVE Taden (70km - DAE Ille-et-Vilaine, FMA) 12kt : UVE Taden (120km - DAE Morbihan, FMA) 3kt : UVE Taden (75km - OMr département 50, FMA)

Ces flux prévisionnels respectent bien la zone de chalandise de l'UVE avec la priorité donnée aux 4 départements bretons, ainsi qu'une quantité inférieure à 20% du volume annuel réceptionné en provenance des départements limitrophes à la Bretagne (en l'occurrence 3 kt d'OMr en provenance du département de la Manche). En particulier, ce seul flux en provenance de l'extérieur de la région respecte bien le principe de hiérarchie des modes de traitement (valorisation énergétique en substitution du stockage) ainsi que le principe de proximité (l'UVE de Taden étant l'UVE la plus proche en transport du département de la Manche).

A noter que les flux prévisionnels ne sont pas figés et peuvent donc être amenés à changer tant que la zone de chalandise est respectée. En effet les hypothèses prises dépendent aussi des évolutions possibles du territoire, en particulier pour ce qui concerne les déchets tiers.

CONSULTING

**Agence Normandie Nord Picardie
Immeuble Le Trident
18 rue Henri Rivière
76 000 ROUEN
Tel. : + 33 2 32 08 18 80
www.suez.com/fr/consulting-conseil-et-ingenierie**

